PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Eolien & Sites Sols Pollués

Auxerre, le 20 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HMY France (ex. HERMES-METAL)

50 route d'Auxerre
89470 SOUGERES SUR SINOTTE

Références : 220635
Code AIOT : 0005401467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement HMY France (ex. HERMES-METAL) implanté 50 route d'Auxerre BP 7 89470 MONETEAU. L'inspection a été annoncée le 23/08/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 10 août 2022, par arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2022/00047 (constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforçée et de crise, et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau), le seuil d'alerte renforcée défini dans le plan sécheresse départemental a été atteint dans la zone "Yonne moyenne", dont la commune de Monéteau fait partie.
Cet arrêté impose, notamment, des mesures de restrictions aux activité économiques dont les installations classées pour la protection de l'environnement font partie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HMY France (ex. HERMES-METAL)
- 50 route d'Auxerre BP 7 89470 MONETEAU
- Code AIOT : 0005401467
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La Société HMY exploite une unité de fabrication de rayonnage métalliques et de menuiserie sur le territoire de la commune de MONETEAU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques chroniques
- Eaux de surfaces

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison de l'impossibilité de baisser sa consommation de 20% comme l'impose l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2022/00047, l'exploitant doit adresser à la DDT de l'Yonne une demande de dérogation à l'arrêté du 10 août 2022 avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1000 m3 par an : Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20% par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Constats : La consommation autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2010-0509 du 17 décembre 2010 est de 15000 m3. Pour l'année 2021 la consommation s'est établie à 7478 m3. Les consommations des dernières semaines sont les suivantes : semaine 30 : 70 m3 semaine 31 : 133 m3 semaine 32 : 115 m3 semaine 33 : 125 m3 L'exploitant a été informé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne de la mise en place de mesures de limitation des consommations d'eau à partir du 10 août 2022. L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection que des efforts ont été réalisés en amont, depuis plusieurs années, pour réaliser des économies d'eau, ce qui a permis de ne consommer que la moitié du volume autorisé par l'arrêté préfectoral : - aucun lavage de véhicules, - mise en place de circuits fermés sur toutes les chaînes de peinture, - bains de traitement capotés pour éviter les évaporations, - sanitaires entièrement équipées de toilettes à double débit, - robinets, douches et fontaines à eau à poussoirs. L'exploitant a donc travaillé à réduire sa consommation d'eau, cependant il n'est pas en mesure de réduire de 20% sa consommation d'eau que cela soit pour l'usage industriel ou pour l'usage domestique, comme imposé depuis le passage au niveau d'alerte renforcée.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 2 **:** Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
Constats : Bien que des mesures d'économies d'eau aient été mises en place, dans la mesure où la société HMY n'est pas en capacité de réduire de 20% sa consommation, elle doit adresser une demande motivée avec tous les éléments d'appréciation à de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne pour l'obtention d'une dérogation.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : Lettre préfectroale

N° 3 **:** Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau. Les restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
Constats : Les mesures de restrictions s'appliquent aux installations de la société HMY dans la mesure où il s'agit d'un établissement qui n'avait pas démontré, en amont, que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1000 m3 par an : Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieure à 100 m3 par jour
Constats : L'exploitant tient à jour le registre de relevé quotidien des consommations d'eau. Il a été présenté au cours de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rejets des stations de traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rejets des stations de traitement des eaux usées : En cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les seuls rejets aqueux du site sont les rejets des eaux pluviales. En conséquence de la période de sécheresse, aucun rejet au milieu naturel n'a été réalisé depuis plusieurs semaines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/1998, article Art.11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, qu'elle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateur. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant recherche, par tous les moyens possible et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et des réfections d'ateliers, à diminuer au maximum les consommations d'eau de l'établissement.
Constats : les relevés sont réalisés tous les jours. Les mesures citées précédemment ont permis de diminuer la consommation d'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet